



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

SNCF

Question écrite n° 6199

Texte de la question

M Louis Besson appelle l'attention de M le ministre des transports et de la mer sur la situation des agents de la SNCF, demissionnaires en cours de carrière, lorsqu'ils demandent ultérieurement la liquidation de leur pension de retraite. Constatant que ces agents sont exclus, du fait de leur démission, du régime spécial de retraite complémentaire de la SNCF, alors que pendant leurs années de fonction ils ont acquis des points en contrepartie de cotisations sur des salaires effectivement perçus, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des mesures ne pourraient pas être adoptées pour rétablir ces agents dans leurs droits et les faire bénéficier de la pension de retraite complémentaire pour leurs années de cotisation dans le régime de prévoyance de la SNCF.

Texte de la réponse

Reponse. - En vertu de la réglementation en vigueur, les agents qui quittent la SNCF alors qu'ils ne remplissent pas la double condition d'âge (cinquante-cinq ans) et de durée de services (vingt-cinq ans) requise pour bénéficier d'une pension d'ancienneté du régime spécial de retraite du personnel de la SNCF, n'obtiennent de ce régime qu'une pension proportionnelle dont l'entrée en jouissance est fixée à la date de leur cinquante-cinquième anniversaire. Cela constitue, par rapport au régime général de la sécurité sociale, un avantage non négligeable puisque cette pension peut se cumuler avec un salaire d'activité. Elle est certes exclue de la péréquation mais elle est revalorisée dans les conditions fixées pour les rentes viagères de l'État. Il convient toutefois de préciser que le montant de cette pension peut être révisé à l'âge de soixante ans des lors que les intéressés comptent 37,5 annuités d'assurance tous régimes confondus et qu'ils ont été affiliés au régime général de la sécurité sociale. Cette révision qui résulte des règles de coordination existant avec le régime général, conduit la SNCF à leur accorder un montant de pension au moins équivalent à celui qu'ils auraient recueilli s'ils avaient été affiliés audit régime pendant leur période d'emploi à la SNCF. Il n'a pas été possible d'accorder, aux personnels dont il s'agit, une retraite complémentaire au motif que la loi du 29 décembre 1972 qui a porté généralisation de la retraite complémentaire ne s'impose pas aux entreprises qui, comme la SNCF, assurent à leur personnel un régime spécial de retraite. Une étude avait été entreprise en 1982 dans les administrations de tutelle de la SNCF en vue d'accorder aux intéressés le bénéfice, à l'âge de soixante ans, de la péréquation automatique des pensions applicable aux pensions d'ancienneté. Mais compte tenu du coût d'une telle mesure qui impliquait une augmentation sensible de la contribution de l'État à l'équilibre du compte retraites de la SNCF, il n'a pas été possible de réserver une suite favorable à cette réforme.

Données clés

Auteur : [M. Besson Louis](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6199

Rubrique : Retraites complémentaires

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3525